

DECISION DU PRESIDENT N° DECRE_2023_059

Droit de Préemption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 23H017

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELDMC_22_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, pour exercer le droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 28 avril 2023 relative à la propriété cadastrée ZI numéros 62, 63, 64, 149, 152, 154, 156, 157, 170, 175 et 191 située sur la commune de TREIZE-SEPTIERS, moyennant le prix principal de 230.000,00 €.

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue porte en partie sur un bien classé en zone à vocation économique cadastré section ZI numéro 175p

DÉCIDE

ARTICLE

De renoncer à préempter l'immeuble cadastré ZI numéro 175p situé sur la commune de TREIZE-SEPTIERS.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,
Antoine CHEREAU

Signé électroniquement par : Antoine

Chereau

Date de signature : 20/07/2023

Qualité : Président de Terres de

Montaigu Communauté

d'agglomération



Certifiée exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification